

Les droits de la défense dans le procès pénal et autres procédures au regard du droit européen

Dominik Dusterhaus

Financé par le Programme “Justice” de l’Union
Européenne (2014-2020).

Le contenu de cette publication n'engage que son auteur et relève de sa seule responsabilité. La Commission européenne décline toute responsabilité quant à l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'elle contient.



Droit d'être conseillé, défendu et représenté

- Les fondements normatifs
- La jurisprudence de la CJUE sur le droit à être conseillé, défendu et représenté dans les procédures pénales et non pénales
- Le droit d'être conseillé, défendu et représenté en matière pénale
- **Directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen**
 - Choix et qualité de l'assistance juridique
 - Délais et facilités nécessaires à la préparation de sa défense
 - Possibilité de renoncer au droit d'être conseillé, défendu et représenté
- **Directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales**
- Aide juridictionnelle (Directive 2016/1919/EU)
- **Victimes de la criminalité (Directive 2012/29/UE)**

Les fondements normatifs (I)

Article 47 de la CDFUE - Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. **Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.**

Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

Article 48 – Présomption d'innocence et droits de la défense

1. Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.
2. Le respect des droits de la défense est garanti à tout accusé.

Les fondements normatifs (II)

Article 6 de la CEDH – Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits ou obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

2. Toute personne accusée d'une infraction [pénale] est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

(a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;

b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;

c) **se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix** et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;

...

La jurisprudence de la CJUE sur le droit d'être conseillé, défendu et représenté (I)

- Il est très peu fait mention dans la jurisprudence de la CJUE du droit d'être conseillé, défendu et représenté, droit que l'article 47 de la CDFUE prévoit spécifiquement dans le cadre des procédures pénales et non pénales. Sur le plan des motifs, on peut distinguer les affaires traitant de ce droit dans le cadre de procédures nationales et celles l'invoquant dans le cadre de recours directs contre des institutions de l'Union.
- Les rares références à ce droit dans la jurisprudence de la CJUE ayant trait à des procédures nationales semblent être en grande partie dues au périmètre d'application limité de la Charte et à l'absence de règles de procédure communes, que la Cour pourrait être appelée à interpréter.
- Toutefois, le nombre croissant de normes minimales communes en matière pénale permet d'envisager une harmonisation de l'interprétation.
- Au-delà de cet acquis législatif, l'introduction dans les procédures nationales d'une norme commune conforme à la Charte est une tâche fastidieuse réalisée par le biais d'orientations relevant plus ou moins du cas par cas, sous la réserve générale que, en principe, les États membres sont en droit de fixer les procédures qu'ils jugent appropriées.
- S'agissant de la coopération judiciaire en matière civile, un domaine qui serait pourtant primordial pour l'harmonisation, peu d'instruments concernent réellement et véritablement des questions de procédure et, lorsque c'est le cas, ils font davantage référence au droit national, laissant ainsi la place à l'autonomie procédurale et au pluralisme des droits fondamentaux.

Jurisprudence de la CJUE sur le droit d'être conseillé, défendu et représenté (II)

Une part très importante de litiges nationaux (en matière civile) ne répond pas au critère de « mise en œuvre » du droit de l'UE au sens de l'article 51 de la CDFUE. Au regard de cette exigence, l'article 47 de la CDFUE ne concerne les procédures nationales (civiles) que

- *lorsque le litige relève du droit matériel de l'Union ;*
- *lorsque les obligations procédurales sont encadrées par le droit matériel de l'Union ;*
- *lorsque le droit de l'Union établit des règles de procédure communes/spécifiques ;*
- *lorsque la compétence est examinée sur la base du droit de l'Union ;*
- *lorsque la notification de l'action est (doit être) effectuée conformément au droit de l'Union ;*
- *lorsqu'une décision de justice doit être certifiée en vue de son exécution à l'étranger ;*
- *lorsque cette exécution est contestée ;*
- *lorsque des preuves sont recueillies à l'étranger ou*
- *lorsque le droit de l'Union prévoit des dispositions procédurales spécifiques pour le règlement national des litiges transfrontaliers.*

À l'inverse, le droit d'être conseillé, défendu et représenté consacré par l'article 47 de la CDFUE peut toujours s'appliquer dans le cas des actions directes devant les juridictions de l'Union mais il joue rarement un rôle important et n'a pas encore fait l'objet de violations avérées.

En effet, il semblerait que même dans les quelques rares affaires touchant au droit d'être conseillé/représenté, la CJUE n'ait eu à creuser trop en profondeur.

Jurisprudence de la CJUE sur le droit d'être conseillé, défendu et représenté (III)

- Dans les actions intentées contre les institutions de l'Union, les requérants avancent parfois des arguments touchant au droit d'être conseillés, défendus et représentés.
 - L'une des questions est l'obligation prévue à l'article 19 du statut de la CJUE, selon laquelle les parties autres que les institutions, les États de l'UE, de l'EEE et de l'AELE « doivent être représentées par un avocat ». Selon certains requérants, une interprétation de cette disposition qui imposerait que même un avocat ne puisse pas se représenter lui-même violerait son droit de le faire garanti par l'article 47 de la CDFUE. La Cour n'est pas de cet avis et note que, dans l'ordre juridique de l'Union et les traditions constitutionnelles des États membres, un avocat agissant pour le compte d'une partie devrait être indépendant de cette dernière. **(CJUE, C-535/12 P, *Faet Oltra*, 6 juin 2013, paragraphe 19).**
- Un avocat peut-il légalement recevoir un paiement pour ses services de la part d'un client dont les fonds sont gelés en vertu d'un régime de sanctions de l'UE ?
 - L'exigence imposée par l'article 19 du statut de la Cour de justice trouve sa raison d'être dans le fait que l'avocat est considéré comme un collaborateur de la justice, appelé à fournir, en toute indépendance et dans l'intérêt supérieur de celle-ci, l'assistance légale dont le client a besoin (...).
 - Par ailleurs, ... aucune dérogation ou exception à cette obligation n'étant prévue par le statut de la Cour ou par le règlement de procédure de celle-ci, la présentation d'une requête signée par le requérant lui-même ne peut suffire aux fins de l'introduction d'un recours (...).
 - Lorsqu'elle statue sur une demande de dérogation au gel des fonds et des ressources économiques ..., l'autorité nationale compétente ... doit exercer ses compétences en respectant les droits prévus à l'article 47, deuxième alinéa, seconde phrase, de la Charte et, dans une situation telle que celle au principal, le caractère indispensable de la représentation par un avocat pour introduire un recours ayant pour objet de contester la légalité de mesures restrictives. **(CJUE, C-314/13, *Peftiev*, 12 juin 2014, paragraphes 28 et 29)**

Directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

Question ponctuelle :

Avez-vous déjà fondé une argumentation sur la directive 2013/48/UE devant les tribunaux ?

Oui / Non

Directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen

- Définit des règles minimales concernant les droits des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales ou de procédures relatives au mandat d'arrêt européen. La directive s'applique aux suspects ou aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénales, « dès le moment où ils sont informés par les autorités compétentes d'un État membre, par notification officielle ou par tout autre moyen, qu'ils sont soupçonnés ou poursuivis pour avoir commis une infraction pénale » jusqu'au « terme de la procédure » (c'est-à-dire la décision définitive sur l'infraction pénale, y compris la condamnation et la décision en appel), article 2, paragraphe 1^{er}.
- La directive s'applique également aux personnes qui ne sont pas soupçonnées mais qui, au cours d'un interrogatoire, deviennent suspectes, article 2, paragraphe 3. Toutefois, des normes de protection différentes s'appliquent aux personnes qui n'ont pas été privées de liberté ; bien qu'elles soient libres de contacter, de consulter ou de se faire assister par un avocat selon leurs propres arrangements, les États membres ne sont pas tenus de « prendre des mesures actives » pour s'assurer qu'elles sont assistées d'un avocat.
- La directive exclut néanmoins les « infractions mineures » de son périmètre de protection, article 2, paragraphe 4.
- L'article 3, paragraphe 1^{er}, de la directive exige que l'accès à un avocat soit accordé dans un délai et selon des modalités permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits de la défense de manière concrète et effective. Le paragraphe 3 de l'article 3 donne aux suspects ou aux personnes poursuivies le droit de rencontrer en privé l'avocat qui les représente et de communiquer avec lui. L'article 3, paragraphe 4, impose aux États membres de l'UE de rendre disponibles les informations générales afin d'aider les suspects ou les personnes poursuivies à trouver un avocat.

Qualité de l'assistance juridique

- Le droit à l'aide juridictionnelle est un droit à une assistance et à une représentation effectives (**CrEDH, *Imbrioscia c. Suisse*, 13972/88, 24 novembre 1993, paragraphe 43**).
- La présence d'un avocat qui n'a pas la possibilité d'intervenir pour assurer le respect des droits du suspect ou de la personne poursuivie n'est d'aucun avantage pour le suspect ou la personne poursuivie (**CrEDH, *Aras c. Turquie (n° 2)*, 15065/07, 18 novembre 2014, paragraphe 40**).
- **En vertu du droit de l'UE**, la directive 2013/48/UE sur le droit d'accès à un avocat confirme qu'un suspect ou une personne poursuivie a le droit à « la présence de son avocat et à sa participation effective ». La participation de l'avocat doit se faire « conformément aux procédures prévues par le droit national, à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'exercice effectif et à l'essence même des droits concernés », article 3, paragraphe 3, lettre b.

Assistance juridique de son choix

- Malgré l'importance de relations de confiance entre l'avocat et le client, le droit à un défenseur de son choix n'est pas absolu. Il est notamment soumis à une réglementation en matière d'aide juridictionnelle gratuite dès lors que les conditions d'accès et le financement de l'assistance judiciaire sont contrôlés par l'État (**CrEDH, *Croissant c. Allemagne*, 13611/88, 25 septembre 1992, paragraphe 29** ; voir également CrEDH, *Correia de Matos c. Portugal*, 48188/99, 15 novembre 2001).
- Ce droit peut également être soumis à certaines limitations par voie de réglementation professionnelle ; ainsi, certaines qualifications peuvent être requises selon le niveau de juridiction concerné. En outre, la spécificité de la procédure peut justifier le recours à des avocats spécialisés (**CrEDH, *Meftah et autres c. France* [GC], 32911/96, 35237/97 et 34595/97, 26 juillet 2002**).
- La directive 2013/48/UE fait référence, dans son considérant 28, à des « dispositions » des États membres qui « pourraient prévoir », notamment, que les autorités compétentes font le nécessaire pour fournir l'assistance d'un avocat sur la base d'une liste d'avocats disponibles, parmi lesquels le suspect ou la personne poursuivie pourrait effectuer son choix.

Restrictions au droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales et dans les procédures relatives au mandat d'arrêt européen (I)

- Le droit de s'entretenir avec son avocat sous le sceau de la confidentialité peut être restreint, mais ces restrictions exigent une justification motivée (CrEDH, *Sakhnovskiy c. Russie* [GC], 21272/03, 2 novembre 2010, paragraphe 97).
- De très fortes raisons « *Weighty reasons* » sont nécessaires pour passer outre à ce droit ; ainsi, surveiller les contacts qu'une personne a avec son avocat peut se justifier lorsque cette personne est soupçonnée d'être membre d'un gang et que cela est nécessaire pour capturer les autres membres du gang (CrEDH, *George Kempers c. Autriche*, 21842/93).
- L'article 3 de la directive 2013/48 prévoit qu'une dérogation temporaire au droit d'accès à un avocat consacré par la directive est possible dans trois cas de figure visés respectivement à l'article 3(5), 3(6)(a) et 3(6)(b) de celle-ci. Voir également l'article 8 et le considérant 38.

Restrictions au droit d'accès à un avocat dans les procédures pénales et dans les procédures relatives au mandat d'arrêt européen (II)

Déroghations:

Lorsque, au cours de la phase préalable au procès, l'éloignement géographique d'un suspect ou d'une personne poursuivie ne permet pas d'assurer, sans *retard indu*, le droit d'accès à un avocat après la privation de liberté (article 3, paragraphe 5)

Déroghation temporaire lorsqu'il existe une nécessité urgente de prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne (article 3, paragraphe 6, point a))

ou lorsqu'il est impératif que les autorités qui procèdent à l'enquête agissent immédiatement pour éviter de compromettre sérieusement une procédure pénale (article 3, paragraphe 6, point b)).

Délais et facilités nécessaires à la préparation de sa défense

- En vertu de la CEDH et du droit de l'Union, le suspect ou la personne poursuivie a droit aux délais et facilités nécessaires pour préparer sa défense, car la capacité d'un avocat à fournir une assistance juridique effective peut être compromise par les circonstances des entretiens et des communications qu'il a avec son client.
- Ce droit est énoncé à l'article 6, paragraphe 3, point b) de la CEDH et est inhérent à l'article 48, paragraphe 2, en liaison avec l'article 47, paragraphe 2, de la Charte.
- **Voir l'article 3 et le considérant 23 de la directive 2013/48/UE**

« ... Les États membres peuvent arrêter les modalités pratiques concernant la durée, la fréquence et les moyens de ladite communication, y compris en ce qui concerne l'utilisation de la vidéoconférence et d'autres techniques de communication afin de permettre que cette communication ait lieu. Ces modalités pratiques ne devraient pas porter atteinte à l'exercice effectif ou à l'essence même du droit des suspects ou des personnes poursuivies de communiquer avec leur avocat. »

Renonciation au droit à l'assistance juridique

Le droit à l'assistance juridique est d'une importance aussi fondamentale que le suspect ou la personne poursuivie ne peut y renoncer que dans des circonstances précises (**CrEDH, A.T. c. Luxembourg, 30460/13, 9 avril 2015, paragraphe 59**). La CrEDH a rigoureusement restreint cette possibilité de renonciation et souligne l'importance des garanties (**CrEDH, Pishchalnikov c. Russie, n° 7025/04, 24 septembre 2009, paragraphes 77-78**).

En vertu du droit de l'UE, l'article 9 de la directive 2013/48/UE relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales précise trois conditions pour pouvoir renoncer valablement à ce droit :

- le suspect ou la personne poursuivie doit avoir reçu, oralement ou par écrit, des informations claires et suffisantes, dans un langage simple et compréhensible, sur la teneur du droit concerné et les conséquences éventuelles d'une renonciation à celui-ci ;
- la renonciation doit être formulée de plein gré et sans équivoque ;
- elle doit être consignée et constatée conformément au droit de l'État membre.

Directive 2012/13/UE relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales

Cette directive impose l'obligation d'informer les suspects et les personnes poursuivies de leurs droits dans le cadre des procédures pénales, notamment de leur droit d'accès aux pièces du dossier pour préparer leur défense ;

Les États membres veillent à ce que les suspects ou les personnes poursuivies reçoivent rapidement des informations concernant, au minimum, les droits procéduraux qui figurent ci-après, tels qu'ils s'appliquent dans le cadre de leur droit national, de façon à permettre l'exercice effectif de ces droits :

le droit d'accès à un avocat - le droit de bénéficier de conseils juridiques gratuits et les conditions d'obtention de tels conseils - le droit d'être informé de l'accusation portée contre soi - le droit à l'interprétation et à la traduction - le droit de garder le silence (article 3)

Aide juridictionnelle

- **La directive 2016/1919/UE relative à l'aide juridictionnelle** vise à garantir l'effectivité du droit d'accès à un avocat prévu par la directive 2013/48/UE en permettant aux suspects et aux personnes poursuivies dans le cadre de procédures pénale, ainsi qu'aux personnes qui sont sous le coup d'un MAE de bénéficier d'un avocat rémunéré par l'État membre concerné.
- Selon l'article 1^{er}, paragraphe 2, aucune disposition de la directive ne peut être interprétée comme limitant les droits prévus dans la directive 2013/48/UE. Il s'agit de prendre en compte le champ d'application plus restreint de la directive sur l'aide juridictionnelle. Il en va de même pour ce qui est de la directive relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants, qui prévoit un droit autonome pour les enfants de bénéficier, dans certaines circonstances, de l'aide juridictionnelle.

Victimes de la criminalité

- À la suite de la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales, la directive 2012/29/UE (la directive « droits des victimes ») établit des normes minimales en matière de droits, de soutien et de protection des victimes de la criminalité.
- L'article 2 définit au sens large le terme « victime » comme : i) toute personne physique ayant subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique, mentale, ou émotionnelle ou une perte matérielle, qui a été directement causé par une infraction pénale ; ii) les membres de la famille d'une personne dont le décès résulte directement d'une infraction pénale et qui ont subi un préjudice du fait du décès de cette personne.
- La directive « droits des victimes » oblige les États membres à assurer aux victimes des services d'aide et soutien (articles 8 et 9) et certains droits à un procès équitable – le droit d'être entendu (article 10) et le droit à l'aide juridictionnelle (article 13). Il contient également de nouvelles dispositions sur le droit de demander le réexamen d'une décision de ne pas poursuivre (article 11) et des dispositions élargies sur les besoins spécifiques en matière de protection (articles 22 à 24).
- Les victimes doivent bénéficier d'un soutien concret leur permettant d'accéder à la justice. Il s'agit notamment d'assurer une aide aux victimes, de les sensibiliser à leurs droits et d'assurer une formation adéquate aux personnels de la force publique.
- Le droit de l'UE prévoit également l'indemnisation des victimes de la criminalité : l'article 16 de la directive « droits des victimes » traite de l'indemnisation et la directive 2004/80/CE de l'UE relative l'indemnisation des victimes de la criminalité a instauré un système de coopération visant à faciliter l'accès à l'indemnisation des victimes de la criminalité dans les situations transfrontalières.

Pour conclure, une remarque sur le champ d'application des différentes directives et garanties

- Les considérants 11, 40 et 54, respectivement, des directives 2012/29, 2012/13 et 2013/48 soulignent que ces directives établissent des règles minimales et qu'il est toujours loisible aux États membres, liés par la CEDH, de renforcer les garanties prévues.
- Lorsque de telles garanties découlent directement des articles 47 et 48 de la CDFUE, le champ d'application plus restreint des directives ne peut amener à ce qu'une personne relevant du champ d'application des garanties de la Charte n'en bénéficie pas.
- C'est pourquoi il est indispensable en toute circonstance d'examiner si ces garanties s'appliquent concurremment ou à la place de l'une des directives.
- Sur ce point, voir la diapositive n° 6 ainsi que, notamment, l'affaire **Consob**, CJCE, C-481/19, 2 février 2021, paragraphes 42 à 45.

Fin ... provisoire

Merci beaucoup de votre attention jusqu'à ce point,
passons à présent aux études de cas

dominik@duesterhaus.org

